

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Exploitation d'une carrière de roche massive

Commune de Bourg-Sainte-Marie
département de la Haute-Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	Société routière et de dragages de l'Est (SRDE)
Objet de la demande	Demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire massive et des installations de traitement de matériaux
Superficie du site	27ha 09a 47ca, dont 9ha 90a exploitables
Activité principale	Extraction et traitement de matériaux

1.2. Présentation du projet

La société SRDE exploite une carrière de roche calcaire sur la commune de Bourg-Sainte-Marie. L'autorisation d'exploiter cette carrière arrive à échéance le 20 février 2016. La société a demandé le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 30 années supplémentaires. L'extraction se ferait toujours à sec, avec emploi d'explosifs sur fronts de taille¹ d'une hauteur maximale cumulée de 15 mètres.

Le projet prévoit également la poursuite de l'exploitation d'installations de traitement des matériaux sur site, dont la puissance totale passerait de 428 kW à 900 kW.

Enfin, le projet prévoit l'exploitation d'une plate-forme de transit pour la réception et l'utilisation en remblai d'environ 3 300 m³ par an de matériaux inertes, dont l'apport était déjà permis dans le cadre de l'autorisation actuelle.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

¹ Le front de taille est la paroi verticale de roche mise à nu par la progression de l'extraction.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties requises par le code de l'environnement. Elle présente pour chaque thématique de l'environnement, une analyse de l'état initial suivie de l'analyse des effets et la présentation de mesures pour éviter, réduire ou compenser ses effets. Elle est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci reprend toutes les parties de l'étude d'impact.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

La carrière actuelle est située à 1 km de la rivière Meuse, sur une butte qui surplombe d'environ 100 m la vallée de la Meuse et le village de Bourg-Sainte-Marie. Elle se situe à 580 m à l'ouest des premières habitations et n'est visible qu'à proximité, du fait de son extraction en dent creuse et de ses ceintures de boisement. Des mesures de bruit réalisées en dehors des périodes d'activité de la carrière ont permis d'évaluer le bruit ambiant au niveau des zones habitées. L'environnement sonore y est relativement calme, la principale source de bruit étant la circulation des véhicules sur la RD74.

Le site est inclus dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny ». Il n'est concerné par aucun autre zonage d'inventaire scientifique ou de protection du milieu naturel.

La zone sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter est actuellement soit décapée (carreau – fond de la fosse – de la carrière au nord), soit cultivée (champs au sud). Aucune espèce floristique protégée ou remarquable n'a été décelée sur le site d'étude. Aucun habitat naturel remarquable n'a été identifié au sein du périmètre de la carrière.

Concernant la faune, il a été noté la présence de deux espèces remarquables, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu, au sud d'une zone précédemment exploitée qui a fait l'objet d'un réaménagement écologique. Une seule espèce protégée, la Bergeronnette printanière, est susceptible de nicher dans la zone restant à exploiter.

Deux espèces de reptiles et une espèce d'amphibien ont été identifiées sur le site d'autorisation : l'Orvet fragile, le Lézard des murailles et l'Alyte accoucheur. Toutes trois sont protégées en France et les deux dernières le sont également à l'échelle européenne. Quelques chauves-souris ont également été observées, à proximité des lisières boisées voisines de la carrière.

Enfin, la carrière n'est pas située à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier expose l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement. Il en ressort les éléments majeurs qui suivent.

Milieus naturels

Les zones écologiques particulières (mare à amphibiens, zone déjà réaménagée et occupée par l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, formations arbustives pour l'Orvet fragile) ne seront pas concernées par de nouvelles extractions de matériaux.

Le projet ne remettra pas en cause de ce fait, la conservation et la reproduction des espèces ou habitats inventoriés dans la mesure où très peu de destructions seront occasionnées par le projet.

Une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 du secteur² n'a pas révélé d'impact notable sur ces sites. Aucun impact lié aux effets cumulés avec d'autres projets, ni de dégradation des continuités écologiques n'a été mis en évidence.

² Outre la ZPS au sein de laquelle se trouve la carrière, on compte deux sites d'intérêt communautaire dans un périmètre de 10 km : « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Écot-la-Combe » et « Forêt d'Harréville-les-Chanteurs ».

Impact sur les eaux

Le traitement des matériaux se fera à sec, donc sans impact quantitatif sur la ressource en eau.

Aucun stockage de carburant fixe n'est prévu sur le site ; le ravitaillement des engins sera réalisé par camion citerne sur une aire étanche mobile. Les opérations d'entretien importantes seront réalisées au siège de la société à Charmes. Ainsi, les risques de déversement de produits polluants susceptibles de s'infiltrer dans le sous-sol sont très limités.

Nuisances

Les vibrations, le bruit et les poussières issus de l'exploitation de la carrière resteront proches des émissions actuelles, conformes à la réglementation. Les unités de traitement, génératrices de bruit et de poussières, seront maintenues en fond de fouille afin de limiter les nuisances subies à l'extérieur de la carrière.

L'expédition des produits extraits s'effectuera par camion sur la RD74. La production envisagée est inférieure ou égale à la production précédemment autorisée ; elle représente en moyenne 14 camions par jour et peut atteindre 22 rotations par jour en cas de production maximale (6 à 7 en direction de Neufchâteau et 16 à 17 vers le sud).

La carrière restera peu visible et ne modifiera pas significativement le paysage.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts présentés, l'étude identifie de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du site. Elle détaille notamment les conditions de remise en état et de réaménagement du site en fin d'exploitation.

Deux zones seront préservées de toute exploitation et remblaiement :

- la zone nord-ouest (zone de présence principale de l'Alyte accoucheur et secteur de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu),
- la zone est du carreau actuel (noyau de population du Léopard des murailles).

Les opérations de décapage seront menées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; les travaux d'exploitation et de réaménagement seront coordonnés afin de limiter la durée de perte d'habitats.

Le projet prévoit le remblayage partiel de la carrière avec mise en place d'une végétation herbacée et arbustive, permettant une plus grande diversification écologique que le réaménagement prescrit précédemment (qui prévoyait simplement la formation de talus au pied des fronts de taille). L'apport de déchets inertes en remblaiement permettra de constituer pour partie une continuité topographique entre le site et son environnement et de créer ainsi de nouvelles surfaces favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-fermés (Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu notamment). Des fronts de taille seront maintenus en parties sud du site. Une haie arbustive sera implantée au sud de la carrière.

L'exploitant assurera un suivi de ces milieux afin de vérifier notamment le maintien de l'Alyte accoucheur et du Léopard des murailles sur le site. Toutefois, ce suivi est prévu, dans le dossier, 15 ans puis 25 ans après le début de l'exploitation. Il serait souhaitable que ce suivi commence plutôt, dès 5 ans après la mise en exploitation, afin de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont principalement liés aux produits utilisés (hydrocarbures et explosifs).

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide).

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur (les événements susceptibles d'avoir des conséquences graves sont très improbables).

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures de sécurité passive et active en place sur le site, notamment :

- les modalités de ravitaillement des engins, la présence d'un kit anti pollution sur le site ;
- la fermeture du site par une barrière et un merlon de sécurité ;
- l'absence de stockage d'explosif sur le site et leur mise en œuvre par une société extérieure spécialisée.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier montre que le maître d'ouvrage a étudié différentes solutions pour poursuivre l'exploitation du gisement : extension de la carrière sur les terrains voisins, hors du périmètre actuellement autorisé, approfondissement de carrière actuelle, ou poursuite de l'extraction sur des zones encore inexploitées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation actuelle. Cette dernière solution présente l'impact environnemental le plus faible, ce qui a justifié la demande présentée.

Ainsi, le renouvellement de l'autorisation permettrait de prolonger l'exploitation de la carrière existante, et donc les impacts environnementaux déjà constatés, sans en créer de nouveau. En outre, le projet de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation a été amélioré par rapport à celui prescrit par l'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur. Ainsi, le projet présenté doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique des milieux pendant l'exploitation et à l'issue de celle-ci.

V. Conclusions

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et propose des mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet. L'impact résiduel de la carrière sur l'environnement peut être considéré comme faible.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Po/ le Préfet de Région, absent
LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Jean-Paul CELET